

Séance du 10 octobre 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENSON,
Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

43. Redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-7 à L1232-12;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 6 mars 2009 portant sur les funérailles et sépultures et de son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2019 portant sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Vu le règlement communal en matière de funérailles et de sépultures arrêté le 6 décembre 1978;

Considérant que l'octroi ou le renouvellement d'une concession de sépulture entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de l'octroi ou du renouvellement d'une concession de sépulture;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, préparation du sol, construction de la cellule de columbarium, fourniture et placement d'une dalle de fermeture, etc.;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépulture aux cimetières de Spa, Creppe et Winamplanche. Les concessions peuvent porter sur une cellule de columbarium, une caverne, une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2. Taux

§1^{er}. Sans préjudice des articles L1232-7 à L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour l'octroi d'une concession suite à un décès si le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment du décès ou qui n'est plus inscrit au registre de la population mais qui l'a été durant une période, ininterrompue ou non, de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant son décès ;
- pour l'octroi d'une concession suite à un décès si le défunt ne remplit pas les conditions reprises au tiret précédent mais que le titulaire est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de la demande et pour autant que le titulaire soit un ascendant ou un descendant du défunt au premier degré ;
- pour l'octroi d'une concession avant le décès du premier bénéficiaire et dont le titulaire est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune lors de la demande d'octroi, ou qui n'est plus inscrit au registre de la population mais qui l'a été durant une période, ininterrompue ou non, de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant la demande d'octroi ;
- pour l'octroi d'une concession aux fonctionnaires des institutions de l'Union européenne qui, résidant effectivement dans la commune au moment de la demande d'octroi ou de leur décès, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux ;
- pour le renouvellement d'une concession sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée.

	<i>Concession de 20 ans</i>	<i>Concession de 30 ans</i>
Cellule de columbarium	450 € la cellule simple 900 € la cellule double	700 € la cellule simple 1.400 € la cellule double
Cavurne	450 € la cavurne	700 € la cavurne
Parcelle en pleine terre et parcelle avec caveau	450 € pour 3 m ²	700 € pour 3 m ² 1.400 € pour 6 m ²
Monument existant	/	700 € le monument

§2. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont assimilées aux personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Spa les personnes domiciliées sur la partie du village de Winamplanche située sur la commune de Theux (soit Winamplanche, Fagne Marron, Thier de Winamplanche et Fagne Raquet).

§3. Pour l'octroi de concessions aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'alinéa 1^{er}, les tarifs susvisés sont triplés.

§4. Pour la fourniture et le placement par les services communaux d'une dalle de fermeture de la cellule de columbarium ou de la cavurne, les tarifs susvisés sont majorés d'une redevance unique de 120 € lors de l'octroi de la concession de sépulture.

§5. Les taux repris aux paragraphes précédents évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2019 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle l'octroi ou le renouvellement de la concession de sépulture a été demandé.

§6. Lorsque le Collège fait droit à une demande de rétrocession d'une concession avant son terme, le tarif de la concession est réduit prorata temporis. Le montant du remboursement est calculé sur base du tarif pratiqué lors de l'octroi ou du dernier renouvellement de la concession et du nombre d'années complètes qui séparent la date de la rétrocession de la date du terme initial.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement de la concession de sépulture.

Article 4. Concession avec monument existant

Le monument, dont la concession est revenue à la commune conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est cédé gratuitement au nouveau concessionnaire avec l'obligation de le maintenir dans l'état où il se trouve lors du début de cette nouvelle concession et cela tout au long de la durée de celle-ci.

Dans l'hypothèse où il est établi par le préposé du cimetière que le monument se trouve dans un état d'abandon et doit être restauré, le nouveau concessionnaire s'engage à faire exécuter, à ses frais, les travaux de rénovation et de remise en état du monument.

Dans l'hypothèse où la sépulture existante est située à l'intérieur des zones A et B du périmètre classé par arrêté ministériel du 3 mai 2004 portant classement de l'ancien cimetière de Spa, le nouveau concessionnaire est tenu de recueillir les autorisations préalables à toute intervention sur une sépulture existante et de veiller au respect des prescriptions et conditions particulières applicables aux zones A et B telles que prévues par l'arrêté ministériel précité.

Article 5. Modalités de paiement

L'invitation à payer dans les 30 jours est envoyée au redevable après l'octroi ou le renouvellement de la concession de sépulture par le Collège communal.

Article 6. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le droit à la concession pourra en outre être supprimé. La durée de la sépulture serait alors ramenée à cinq ans et toute nouvelle demande d'inhumation serait refusée en application de l'article L1232-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Pour la Bourgmestre, par délégation,
l'Echevine des Finances,
Ch. GUYOT-STEVENSON